

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2025

portant autorisation à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE d'effectuer des travaux de terrassement, chemin de la Fosse à Cran, du 1er au 12 décembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sise Chemin de la Croix de Chivy – 02007 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement, chemin de la Fosse à Cran, du lundi 1er au vendredi 12 décembre 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer de terrassement, chemin de la Fosse à Cran, du lundi 1^{er} décembre 2025 à 08h00 au vendredi 12 décembre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de part et d'autres des travaux chemin de la Fosse à Cran, du lundi 1^{er} décembre 2025 à 08h00 au vendredi 12 décembre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

